



Assemblée générale

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
14 janvier 2021
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 6^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 15 octobre 2020, à 15 heures

Président : M. Bhandari (Vice-Président) (Népal)

Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

Point 152 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Point 90 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Skoknic Tapia (Chili), M. Bhandari (Népal), Vice-Président, prend la Présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 81 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (suite)

1. **M^{me} Weiss Ma'udi** (Israël) dit que les mécanismes de mise en œuvre ou d'exécution du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité figurant au chapitre IV du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10) doivent être accompagnés de garanties précises et détaillées. La délégation israélienne continue de craindre que ces mécanismes et l'exercice de la compétence en vertu du projet d'articles soient utilisés abusivement par des États et d'autres acteurs pour promouvoir leurs objectifs politiques ou à des fins de publicité, au lieu de l'être, lorsque les circonstances le justifient véritablement, comme un outil juridique conçu pour protéger les droits des victimes et mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes internationaux graves. Le projet d'articles devrait également refléter fidèlement les principes bien établis du droit international. Or plusieurs des projets d'article ne reflètent pas le droit international coutumier : peuvent être cités comme exemples à cet égard le paragraphe 5 du projet d'article 6, relatif à l'immunité des représentants d'États étrangers, et le paragraphe 8 du même projet d'article, relatif à l'établissement de la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales. Israël se félicite de l'attention accordée dans le commentaire aux crimes contre l'humanité commis par des acteurs non étatiques, qui sont de plus en plus impliqués dans la commission de ces crimes.

2. S'agissant de la décision de la CDI de recommander l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, la délégation israélienne estime qu'avant de décider de l'instance au sein de laquelle une telle convention doit être négociée et élaborée, il convient de débattre plus avant de plusieurs questions critiques et en suspens qu'ont soulevées bon nombre d'États, dont Israël. Il ne semble donc pas souhaitable de considérer que l'actuel projet d'articles constituera automatiquement le point de départ de la suite pouvant être donnée à cette recommandation. Dans le même temps, il est nécessaire de donner aux États suffisamment de temps pour examiner et arrêter leurs positions et régler toutes les questions en suspens dans le cadre d'un processus tirant parti des travaux de la CDI sur le sujet. La délégation israélienne réitère donc sa proposition tendant à créer, dans le cadre de la

Commission, une instance au sein de laquelle les États tenteront de clarifier les questions en suspens et de concilier les opinions divergentes en vue de l'élaboration éventuelle d'une convention.

3. **M^{me} Ozgul Bilman** (Turquie) dit que les crimes les plus graves, par exemple le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le terrorisme et la torture, constituent une menace existentielle pour la dignité humaine et les principes essentiels des Nations Unies. Prévenir ces crimes et combattre l'impunité est un objectif fondamental de la communauté internationale dans son ensemble, qui doit être réalisé de manière inclusive. La délégation turque estime que l'examen approfondi par les États de leurs opinions réciproques sur divers aspects de la question doit être la première étape de l'examen exhaustif de la recommandation de la CDI. C'est pourquoi elle a appuyé la proposition de celle-ci de prier les États de communiquer leurs vues par écrit et a proposé qu'ils soient invités à examiner la recommandation de la CDI à la lumière du projet d'articles et des commentaires des États Membres. La poursuite de l'examen de la question et de la recommandation de la CDI doit reposer sur une connaissance exhaustive des vues des États et tenir compte du statut des autres initiatives dont les objectifs sont similaires.

4. **M. Geng Shuang** (Chine) dit qu'avant qu'une convention puisse être élaborée sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, il est nécessaire de définir le concept des crimes contre l'humanité. Il n'y a pas actuellement de consensus sur ce point au sein de la communauté internationale. Le projet d'articles reprend presque mot pour mot la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, alors que ce statut n'a pas été universellement ratifié et que l'article en question ne traduit pas une position commune de toutes les parties. De fait, la négociation d'une convention générale sur le terrorisme international est dans l'impasse depuis de nombreuses années parce qu'il n'y a pas de consensus sur la définition du terrorisme.

5. Une convention sur les crimes contre l'humanité devrait également reposer sur la pratique des États, mais de nombreux États considèrent que certains des projets d'article clés ne traduisent pas la pratique universelle des États mais s'inspirent soit de dispositions d'autres conventions internationales, soit de la pratique de juridictions pénales internationales, qui ne jouissent pas de l'universalité. De plus, l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité ne pourra aboutir que si elle est menée dans un climat d'unité ou de coopération. Or, ces dernières années, ces crimes ont

été fréquemment politisés. Toute tentative d'un État d'invoquer la question pour promouvoir ses intérêts et se livrer à une manipulation politique ne pourra qu'engendrer le ressentiment et le mécontentement, compromettant ainsi la coopération internationale.

6. Il serait donc prématuré d'élaborer une convention sur les crimes contre l'humanité dans le contexte actuel. Toutes les parties devraient faire le bilan de la pratique des États en la matière et l'analyser puis procéder à un échange de vues exhaustif afin de mobiliser la volonté politique nécessaire pour qu'un consensus puisse progressivement se dégager en la matière.

7. **M^{me} Ruhama** (Malaisie) dit que son pays considère depuis longtemps que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression sont les crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale. Outre les enquêtes et les poursuites, la coopération interétatique et internationale est cruciale pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice. En Malaisie, les auteurs de crimes contre l'humanité peuvent être poursuivis en application du Code pénal. La coopération internationale dans ce domaine est régie par la loi de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale et la loi de 1992 sur l'extradition.

8. La Malaisie continue de faire preuve de souplesse et appuie la poursuite de l'élaboration et de l'examen du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, que ce soit dans le cadre de l'Assemblée générale ou d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Elle espère que le projet d'articles, s'il est retravaillé, complètera les régimes existants et ne fera pas double emploi avec eux.

9. **M. Ly** (Sénégal) dit que sa délégation appuie sans réserve l'idée de mettre en place un cadre juridique international efficace pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Le projet d'articles constitue une base crédible et pertinente pour l'élaboration d'une future convention sur le sujet. Il est également primordial de renforcer les capacités des États en matière d'enquêtes et de poursuites et de combattre les atrocités massives. À cette fin, le Gouvernement sénégalais appuie l'initiative du groupe de pays préconisant l'adoption d'un traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition pour aider les États à réprimer les crimes internationaux les plus graves. La délégation sénégalaise invite toutes les délégations à engager un débat inclusif, ouvert et transparent pour lever au plus vite tous les obstacles majeurs à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles.

10. **M. Taufan** (Indonésie), renvoyant au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, dit que, s'agissant du projet d'article 6, relatif à l'incrimination en droit interne, et du projet d'article 7, relatif à l'établissement de la compétence nationale, la loi nationale sur la Cour indonésienne des droits de l'homme donne à cet organe compétence pour connaître des crimes contre l'humanité, notamment lorsque ces crimes sont commis par des Indonésiens à l'étranger. Elle qualifie de crime contre l'humanité tout acte commis dans le cadre d'une attaque directe, généralisée ou systématique, lancée contre des civils et vise 11 actes comparables à ceux énumérés dans la définition figurant dans le projet d'articles. Cette loi définit également la procédure judiciaire applicable en cas de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris les crimes contre l'humanité, et régit l'arrestation, la détention, l'enquête, les poursuites et le procès proprement dit. Elle contient également des dispositions sur la protection des témoins et des victimes de crimes contre l'humanité ainsi que sur l'indemnisation, la restitution et la réadaptation.

11. En ce qui concerne le projet d'article 13, relatif à l'extradition, et le projet d'article 14, relatif à l'entraide judiciaire, l'Indonésie dispose en la matière des outils juridiques nécessaires pour coopérer avec les autres États et faire en sorte que les auteurs de crimes contre l'humanité ne puissent trouver refuge nulle part et ne restent pas impunis. Mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité et veiller à ce qu'ils ne puissent se réfugier nulle part relève d'une responsabilité collective. Étant donné qu'il y a encore des divergences de vues quant au champ d'application des dispositions relatives à ces crimes, les États devraient poursuivre leurs consultations au sein de la Commission afin d'approfondir leur accord et d'aboutir à un consensus sur une convention internationale sur les crimes contre l'humanité.

12. **M. Hitti** (Liban) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité est une étape importante du développement du droit international, en particulier du droit pénal international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. L'Assemblée générale doit faire sien le projet d'articles et poursuivre le débat. Une convention sur les crimes contre l'humanité comblerait une lacune normative du droit international et renforcerait les mécanismes nationaux. Le Liban appuie donc l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, de préférence par une conférence de plénipotentiaires. Conscient que certains articles peuvent être améliorés et que certaines préoccupations légitimes n'ont pas été prises en

considération, le Liban est favorable à un processus, de préférence assorti d'un calendrier, axé sur le résultat et permettant aux débats et aux négociations de progresser de manière équilibrée et mesurée pour aboutir à une convention universellement acceptée.

13. **M^{me} Ponce** (Philippines) dit que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international. Convaincues de l'obligation de tout État d'exercer sa compétence pénale pour connaître de ces crimes, les Philippines ont adopté en 2009 la loi sur les crimes contre le droit international humanitaire, le crime de génocide et les autres crimes contre l'humanité afin de réprimer pénalement ces crimes au niveau national.

14. Conclure une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité constituerait une évolution conceptuelle qui doit être examinée plus avant par les États Membres au niveau national et par la Commission. Bien que certaines délégations aient hâte de commencer à négocier une convention, il est clair que la Commission doit poursuivre son examen des dispositions de fond du projet d'articles étant donné la multiplication des empiètements sur la souveraineté des États, l'exercice abusif de leur compétence par certaines juridictions nationales et internationales, la politisation des droits de l'homme, la perte de légitimité croissante du Statut de Rome de la Cour pénale internationale – sur lequel nombre des articles du projet sont fondés – et l'existence de multiples initiatives parallèles, notamment la proposition d'élaborer une convention sur l'entraide judiciaire.

15. Bien que la CDI doive être félicitée pour les efforts qu'elle fait afin de promouvoir, encourager et consolider l'état de droit par le développement progressif du droit international et sa codification, c'est à la Commission qu'il incombe au premier chef d'examiner les questions juridiques dans le cadre de l'Assemblée générale et elle doit se garder de déléguer hâtivement cette tâche à une conférence diplomatique ou autre instance de négociation sur laquelle il n'y a pas encore de consensus.

16. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) dit qu'il serait prématuré de convoquer une conférence diplomatique pour adopter le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Étant donné les divergences que font apparaître les commentaires et observations des États Membres, les gouvernements ont besoin de davantage de temps pour commenter le projet d'articles et engager des négociations intergouvernementales inclusives, éventuellement sous les auspices de la Commission.

17. S'agissant du projet d'articles lui-même, la délégation iranienne continue de penser que l'obligation des États de prévenir les crimes contre l'humanité, telle qu'actuellement énoncée, est trop large et risque d'aboutir à une ambiguïté juridique. Cette obligation devrait être définie avec précision et non déterminée par la pratique ultérieure des parties à une convention. De plus, aux termes du projet d'articles, les États sont tenus de coopérer, selon qu'il convient, avec « d'autres organisations », des termes qui, selon le commentaire, visent également les organisations non gouvernementales. Or ni le fondement juridique d'une telle obligation, s'il existe, ni la pratique des États à cet égard ne sont envisagés dans le commentaire. Pour la délégation iranienne, il n'est pas approprié d'imposer une telle obligation aux États.

18. La délégation iranienne est préoccupée par les implications éventuelles du paragraphe 3 du projet d'article 2, qui dispose que le projet d'article en question est sans préjudice de toute définition plus large des crimes contre l'humanité prévue par tout instrument international, le droit international coutumier ou le droit interne. On peut douter de la mesure dans laquelle cette disposition contribuera à l'harmonisation des législations nationales. Elle risque au contraire de renforcer la fragmentation du concept de crimes contre l'humanité. Le projet d'article 2 devrait donc être sans préjudice de toute définition plus large des crimes contre l'humanité prévue uniquement dans un traité ou par le droit conventionnel tel qu'il pourra se développer à l'avenir.

19. Le paragraphe 2 du projet d'article 5 prévoit l'application, pour déterminer les motifs permettant de refuser l'extradition, d'un critère non juridique susceptible d'abus à des fins politiques. Tel qu'actuellement libellé, cet article risque d'aboutir à l'impunité ou à une administration arbitraire de la justice. Le paragraphe 9 du projet d'article 14 crée pour les États l'obligation de conclure des accords ou arrangements avec des mécanismes internationaux établis par les Nations Unies ou par d'autres organisations internationales et ayant pour mandat de recueillir des éléments de preuve concernant les crimes contre l'humanité. Lier la future convention à des mécanismes susceptibles d'être établis par une décision politisée de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales politisera encore davantage le processus et n'est donc pas judicieux.

20. Le projet d'articles devrait rester ouvert aux fins d'un examen plus approfondi par la Commission, lequel devrait être axé sur les questions juridiques, éviter toute politisation et sélectivité et mettre en place un régime réprimant véritablement les crimes contre l'humanité,

où qu'ils soient commis, dans le respect intégral des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies.

21. **M^{me} Margaryan** (Arménie) dit que le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité reflète le caractère de *jus cogens* de l'interdiction de ces crimes et l'existence, au sein de la communauté internationale, d'un certain consensus sur la nécessité de lutter collectivement contre l'impunité des auteurs de tels crimes et de rendre justice aux victimes. Il importe de renforcer ce consensus pour développer la capacité de la communauté internationale de protéger les personnes, où qu'elles se trouvent, contre les crimes contre l'humanité.

22. Le terme même de « crimes contre l'humanité » a été utilisé pour la première fois pour qualifier une catégorie de crimes internationaux dans la déclaration commune publiée par les Puissances alliées en mai 1915 pour condamner le massacre des Arméniens dans l'Empire ottoman. De fait, dans son rapport publié en 1948 (E/CN.4/W.20), la Commission des crimes de guerre des Nations Unies a qualifié les massacres d'Arméniens en Turquie de « crimes contre l'humanité ». Elle a également indiqué que la déclaration commune concernait précisément l'un des types d'actes que le terme nouveau de « crimes contre l'humanité » visait à désigner, à savoir les actes inhumains commis par un gouvernement contre ses propres sujets.

23. Si la communauté internationale n'a pu empêcher le génocide arménien, c'est en grande partie parce qu'à l'époque il n'existait pas de mécanismes de prévention et que l'ordre international était en crise. Un siècle plus tard, la capacité de la communauté internationale d'identifier les crimes contre l'humanité et d'y réagir comme il convient demeure extrêmement limitée. Les crimes contre l'humanité sont souvent précédés de violations systématiques des droits humains fondamentaux. Dans des sociétés où la haine et l'intolérance identitaires sont cultivées au plus haut niveau politique, une combinaison de facteurs, tels que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), risque tout particulièrement d'exposer certains segments de la société à des atrocités, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, y compris un génocide.

24. L'offensive militaire à grande échelle lancée par l'Azerbaïdjan au cours des trois dernières semaines dans un contexte de pandémie mondiale sans précédent, avec le soutien et les encouragements de la Turquie, en est un exemple. La vie de milliers de civils et le patrimoine arménien séculaire du Haut-Karabakh sont sous la menace existentielle imminente d'attaques sans

discrimination, avec recours à l'artillerie lourde, des drones et des armes interdites, en violation flagrante du droit international, notamment du droit international humanitaire. Ces attaques ont été menées avec la participation directe de milliers de combattants terroristes étrangers et de mercenaires recrutés et transportés dans la zone de conflit par la Turquie. L'Azerbaïdjan, ainsi que la Turquie, sont directement responsables de cette violence disproportionnée et non provoquée dont l'objectif bien établi est d'infliger d'immenses souffrances à la population civile. L'Arménie condamne ces actes dans les termes les plus vigoureux et les considère comme une atteinte aux valeurs, idéaux et principes des Nations Unies, y compris l'engagement collectif de prévenir et réprimer les crimes qui choquent profondément la conscience de l'humanité.

25. **M. Cuellar Torres** (Colombie) dit que, bien que les crimes contre l'humanité ne soient pas en tant que tels réprimés par le Code pénal colombien, les juridictions supérieures du pays, en particulier la Cour suprême de justice, ont qualifié de crimes contre l'humanité en application de la coutume internationale certains des crimes visés dans le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Du fait de cette qualification, des crimes comme l'homicide, le viol et la disparition forcée sont automatiquement imprescriptibles, et l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué comme motif d'exonération de la responsabilité.

26. La délégation colombienne dit que la répression des crimes contre l'humanité par le droit interne en tant que catégorie d'infractions faciliterait la tâche des procureurs et des juges en définissant juridiquement les infractions et situations relevant de cette catégorie, ce qui améliorerait la certitude juridique. Elle propose d'ajouter le financement d'un crime contre l'humanité aux actes visés à l'article 6 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, ce afin de rendre compte du rôle que le financement joue dans la commission d'atrocités, qu'elles soient le fait de personnes physiques ou morales ou d'organisations criminelles.

27. En ce qui concerne le projet d'article 5 (Non-refoulement), il devrait indiquer que même si un État décide de ne pas extraditer, il demeure tenu d'engager des poursuites contre l'auteur du crime, conformément au principe *aut dedere aut judicare*. Cet article devrait également indiquer que si l'intéressé a le statut de réfugié, l'État est tenu de prendre ce statut en considération. Enfin, la participation des victimes à la procédure pénale est cruciale pour assurer la protection de leurs droits. Le projet d'article 12 devrait définir le

terme « victime » pour aider les États à identifier de manière cohérente les victimes de crimes contre l'humanité.

28. **M. Abdelhamid** (Observateur de l'État de Palestine) dit que le droit international devrait dissuader les auteurs potentiels de crimes de passer à l'acte, rendre justice aux victimes et obliger les auteurs de crimes à répondre de leurs actes. Malheureusement, ce droit n'évolue pas de manière ininterrompue en réponse aux souffrances de ceux qui ne jouissent pas de sa protection mais progresse par avancées, souvent après que des atrocités ont été commises. La plus importante de ces avancées du droit international s'est produite après la Seconde Guerre mondiale, et il a fallu plus de 50 ans pour créer la première cour pénale internationale à vocation universelle – une vocation qui n'a pas encore été vraiment réalisée.

29. Au lieu d'attendre une prochaine avancée du droit international face aux crimes contre l'humanité qui sont commis dans le monde, la communauté internationale devrait saisir l'occasion et transformer le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité en un instrument juridique contraignant de caractère universel. L'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international. Consolider la définition de ces crimes et des obligations de tous les États en la matière renforcerait et compléterait le dispositif juridique existant et servirait la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes préoccupant la communauté internationale dans son ensemble, une tâche qui est au cœur des travaux et objectifs de la Commission.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

30. **M. Nyan Lin Aung** (Myanmar), répondant aux observations faites par la délégation du Bangladesh à une séance précédente, dit que sa délégation rejette catégoriquement l'emploi du terme « crimes contre l'humanité » en ce qui concerne la situation au Myanmar. Ce terme ne doit pas être utilisé à la légère en l'absence de détermination juridique légitime et valide. La déclaration de la délégation du Bangladesh est irresponsable et constitue une ingérence flagrante dans l'ordre juridique interne du Myanmar.

31. La crise humanitaire que connaît l'État Rakhine résulte des attaques armées coordonnées menées contre les forces de sécurité du Myanmar par l'Armée du salut des Rohingyas de l'Arakan, un groupe terroriste, en octobre 2016 et août 2017. Ce groupe a également commis des atrocités bien documentées contre son propre peuple et des minorités ethniques, notamment des centaines d'Hindous innocents.

32. Le Gouvernement du Myanmar partage la préoccupation de la communauté internationale au sujet des allégations de violations des droits de l'homme dans l'État Rakhine. L'armée a mené à bien deux procès en cour martiale et un troisième est en cours pour donner suite à des allégations figurant dans le rapport de la commission indépendante d'enquête du pays. La justice doit pouvoir suivre son cours sans ingérence extérieure. La délégation du Myanmar demande au Bangladesh, s'il souhaite que le problème de l'État Rakhine trouve une solution pacifique et durable, de cesser de diaboliser le Myanmar.

33. **M^{me} Monica** (Bangladesh) dit que dans la nuit du 24 au 25 août 2017, les forces de sécurité du Myanmar ont lancé dans tout le nord de l'État Rakhine une attaque, qualifiée d'opération de nettoyage, contre l'ensemble de la population Rohingya, qui a provoqué le déplacement forcé de 750 000 civils du Myanmar au Bangladesh. La communauté internationale a assisté avec horreur à l'exode indéniable des Rohingyas, en majorité des enfants, traumatisés, torturés et blessés et dont bon nombre ont perdu leurs parents et sont marqués à vie. Cet exode a été le résultat d'une campagne de terreur durant laquelle l'armée a tué des civils, y compris de jeunes enfants, utilisé la violence sexuelle comme arme de guerre, incarcéré et torturé des hommes et des garçons Rohingyas, affamé les communautés Rohingyas en incendiant leurs marchés, en les empêchant de cultiver leurs champs, en incendiant des centaines de leurs villages et en posant des mines pour empêcher le retour des déplacés. Il est indéniable que ces actes constituent des crimes contre l'humanité.

34. La Cour pénale internationale a ouvert une enquête sur le rôle des dirigeants du Myanmar dans la déportation des Rohingyas, laquelle constitue également un crime contre l'humanité. La Cour internationale de Justice a quant à elle, dans une ordonnance en date du 23 janvier 2020, indiqué que le Myanmar devait prendre des mesures pour prévenir la commission d'un génocide contre les Rohingyas. Dans de multiples rapports, le Conseil des droits de l'homme et ses titulaires de mandat ont formellement averti la communauté internationale de la possibilité que des crimes contre l'humanité aient été commis contre les Rohingyas et d'autres minorités. Ces rapports faisant état d'atrocités ont été corroborés à maintes reprises.

35. Dans le cadre de l'accord bilatéral prévoyant le retour des Rohingyas dans leur patrie, le Bangladesh a pris des mesures pour faciliter leur rapatriement en deux occasions, mais les Rohingyas n'ont pas souhaité retourner au Myanmar, craignant d'y être persécutés. Le Myanmar n'a donc pas créé les conditions nécessaires au retour des Rohingyas. Ceux qui restent dans l'État

Rakhine continuent d'être exposés à un génocide. Il est également indéniable que leur nationalité leur a été retirée en 1982, raison pour laquelle ils continuent d'être persécutés et privés de leurs droits civiques.

36. Actuellement, de nombreux Rohingya ne savent pas ce qu'il est advenu de leurs maisons, leurs champs, leurs commerces et leurs biens. Des médias internationaux crédibles ont indiqué que de nombreux villages Rohingya n'existaient plus. Près de 150 000 Rohingya déplacés à l'intérieur du Myanmar vivent dans des camps semblables à des prisons et n'ont pas été autorisés par les autorités à voir ce qu'il était advenu de leurs villages. Le Myanmar devrait garantir à la communauté internationale, et à la Commission en particulier, que les Rohingya pourront rentrer dans leurs villages et continuer d'y vivre sans craindre d'être de nouveau persécutés.

37. En ce qui concerne la mort récente de deux garçons qui auraient été utilisés comme boucliers humains par les forces de sécurité du Myanmar dans le nord de l'État Rakhine, on ne saurait nier que si elle est systématique, une telle pratique constitue un crime contre l'humanité.

38. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que la délégation arménienne a tenté de perturber les travaux de la Commission pour promouvoir son programme politique destructeur. À partir du 27 septembre 2020, les Forces armées de l'Arménie ont soumis les Forces armées de l'Azerbaïdjan à un feu intense tout au long de la ligne de front et dans les zones peuplées adjacentes en utilisant des armes de gros calibre, l'artillerie et des mortiers. À ce jour, du fait des attaques directes et sans discrimination menées contre des villes, des agglomérations et des villages en Azerbaïdjan, 47 civils, y compris des enfants, des femmes et des personnes âgées, ont été tués, 222 autres ont été blessés, 1 592 maisons, 79 immeubles d'habitation et 290 autres structures civiles, notamment des écoles, ont été soit détruits soit endommagés. Durant la dernière de ces attaques meurtrières, les Forces armées de l'Arménie ont tiré des roquettes sur une cérémonie funéraire dans le district Tartar de l'Azerbaïdjan. Les dommages disproportionnés causés aux civils et aux infrastructures civiles constituent, au regard du droit international humanitaire, des crimes de guerre dont l'Arménie porte la responsabilité et qui engagent également la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs.

39. Le mépris apparent dont fait preuve l'Arménie à l'égard des règles universelles de comportement civilisé rappelle la déportation de 250 000 Azéris de leurs foyers en Arménie à la fin des années 1980, qui s'est accompagnée de meurtres, disparitions forcées, destructions et pillages. La guerre à outrance mise en

œuvre par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan à la fin de 1991 a causé la mort de dizaines de milliers de personnes et des destructions considérables d'infrastructures, de biens et des moyens de subsistance civils. Plus d'un million d'Azéris ont été contraints de quitter leurs foyers dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan. De plus, 3 890 citoyens de l'Azerbaïdjan, dont 719 civils, ont été portés disparus à l'issue du conflit.

40. L'Azerbaïdjan condamne vigoureusement les méthodes de guerre barbares utilisées par l'Arménie et demande à l'Organisation des Nations Unies et à ses États Membres de prendre des mesures pour assurer la justice et amener l'Arménie à rendre des comptes.

41. **M^{me} Ozgul Bilman** (Turquie) dit que sa délégation rejette toutes les allégations de la représentante de l'Arménie. Le génocide est, en droit international, un crime strictement défini dont la preuve doit être rapportée selon des modalités très précises. Il a été juridiquement établi pour la première fois dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui indique que seul un tribunal compétent peut, à l'issue d'une enquête et d'un procès en bonne et due forme, déterminer par une décision faisant autorité qu'un génocide a eu lieu. Aucune décision de cette espèce n'a été rendue s'agissant des événements de 1915, antérieurs à la Convention de plusieurs décennies. Des jugements récents, dont un rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, ont clairement souligné le caractère historique et injustifiable des événements en question et ont confirmé qu'ils avaient effectivement fait l'objet d'un débat légitime protégé par le droit à la liberté d'expression. Les allégations absurdes et non étayées de l'Arménie à l'encontre de la Turquie sont d'autant plus paradoxales que ce pays glorifie les auteurs des attentats terroristes barbares commis contre des citoyens et des diplomates turcs dans les années 1970 et 1980 et n'a cessé de fomenter des hostilités et des violations du droit international dans les territoires qu'il occupe depuis plus d'un quart de siècle.

42. En dépit du cessez-le-feu humanitaire convenu, les Forces armées arméniennes ont continué à mener des attaques contre la population civile et des cibles civiles le long de la ligne de contact ainsi que contre des grandes villes azerbaïdjanaises éloignées de la zone des combats. Avec l'Azerbaïdjan, la Turquie rejette sans équivoque les allégations infondées selon lesquelles elle-même et des combattants de pays tiers prendraient part au conflit, allégations qui visent à présenter l'Arménie comme la victime alors même qu'elle maintient son occupation illégale et se livre à des attaques sans discrimination. L'utilisation par l'Arménie

de combattants terroristes étrangers et de mercenaires originaires de plusieurs pays et l'appui que lui apportent des groupes terroristes, notamment le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), sont bien documentés.

43. L'Arménie a l'obligation d'appliquer sans délai les résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 883 (1993) du Conseil de sécurité qui demandent le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation du Haut-Karabakh.

44. La représentante de la Turquie souligne qu'étant donné que la délégation arménienne a déjà tenté de détourner la Commission de ses travaux lors d'une séance précédente, la délégation turque ne répondra plus aux allégations que cette délégation pourrait formuler à l'avenir pour perturber les travaux de la Commission.

45. **M^{me} Margaryan** (Arménie) dit que les délégations azerbaïdjanaise et turque ont nié le génocide arménien de la même manière qu'ils nient que des combattants terroristes étrangers ont été transportés et déployés par la Turquie dans la zone de conflit.

46. Depuis le 27 septembre 2020, les Forces armées de l'Azerbaïdjan, avec l'appui militaire direct de la Turquie, ont pris pour cibles la population et les infrastructures civiles du Haut-Karabakh dans le but d'y créer une crise humanitaire. La communauté internationale a condamné la violence et a demandé la cessation immédiate des hostilités et la reprise des négociations de bonne foi et sans conditions préalables. Or, même après que les ministres des affaires étrangères de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie eurent déclaré un cessez-le-feu humanitaire, l'Azerbaïdjan, à ce ouvertement encouragé par la Turquie, a poursuivi ses attaques contre des villes du Haut-Karabakh et contre des agglomérations arméniennes des territoires frontaliers. Les Forces armées azerbaïdjanaises ont aussi délibérément pris pour cible l'emblématique Cathédrale Saint-Sauveur de Chouchi, causant des dommages considérables.

47. L'Arménie condamne fermement les actes barbares et violations du cessez-le-feu humanitaire commis par l'Azerbaïdjan et les tentatives que continue de faire la Turquie pour plonger l'ensemble de la région dans la violence et l'instabilité et promouvoir ses visées expansionnistes en appuyant l'Azerbaïdjan et en lui fournissant des combattants terroristes étrangers, ainsi qu'en refusant aux États-Unis d'Amérique l'accès à son espace aérien pour acheminer une aide humanitaire à l'Arménie. Ces actes hostiles de la Turquie sont la manifestation patente d'une intention génocidaire et s'inscrivent dans la politique suivie de longue date par ce pays pour exterminer le peuple arménien. Bien qu'ayant été rejetée, la requête introduite par la Turquie

devant la Cour européenne des droits de l'homme pour que celle-ci modifie ou lève les mesures provisoires, qu'elle a indiquées, à savoir que tous les États impliqués dans le conflit au Haut-Karabakh évitent de mettre des civils en danger et s'acquittent de leurs obligations de respecter les droits de l'homme, confirme la participation directe de la Turquie au conflit. La Turquie ne saurait contribuer à une solution au conflit du Haut-Karabakh puisqu'elle constitue déjà par ses actes une partie du problème.

48. **M. Nyan Lin Aung** (Myanmar) dit que son Gouvernement rejette toutes les allégations du Bangladesh. Le Myanmar n'a jamais craint de réprimer les violations des droits de l'homme à l'intérieur de ses frontières, conformément à son droit interne. Par ses tentatives de désinformation, le Bangladesh ne contribue pas à créer un climat propice au redressement de l'État Rakhine.

49. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que les Forces armées arméniennes ont poursuivi leurs attaques délibérées contre des civils et des infrastructures civiles en Azerbaïdjan, en dépit du cessez-le-feu humanitaire convenu, notamment dans les districts azerbaïdjanais d'Agman et de Tartar. L'Azerbaïdjan exerce son droit de légitime défense en prenant les mesures de contre-offensive nécessaires dans le respect intégral du droit international humanitaire. Les Forces armées azerbaïdjanaises ne prennent pas les biens de caractère civil pour cible, à moins qu'ils soient utilisés à des fins militaires.

50. Le juriste Malcolm Shaw, dans son rapport sur les crimes de guerre dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, a conclu que l'Arménie s'était livrée à des actes pouvant être qualifiés à la fois de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et que certains d'entre eux avaient été commis dans l'intention de détruire les Azerbaïdjanais d'ethnie azérie, ce qui peut constituer le crime de génocide. M. Alain Pellet, autre juriste éminent, a déclaré qu'au Haut-Karabakh et dans le district voisin les Azéris avaient été victimes d'un nettoyage ethnique, en violation de normes impératives du droit international.

51. La cessation des hostilités et l'instauration de la paix, de la sécurité et de la stabilité exigent, en tout premier lieu, le retrait immédiat, complet et inconditionnel des Forces armées arméniennes de tous les territoires azerbaïdjanais occupés, la restauration de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et le retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays dans leurs foyers.

Point 152 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies
(A/75/154, A/75/160, A/75/162 et A/75/162/Add.1)

52. **Le Président**, rappelant qu'à sa 2^e séance, l'Assemblée générale a renvoyé le point 152 de l'ordre du jour à la fois aux Cinquième et Sixième Commissions, dit qu'aux paragraphes 35 et 36 de sa résolution 74/258, l'Assemblée a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présenterait le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

53. **M. Molefe** (Afrique du Sud), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit qu'un système de justice interne indépendant, impartial, transparent et professionnalisé garantira une gestion plus efficace des différends administratifs impliquant des membres du personnel de l'Organisation. Le Groupe se félicite de la diminution du nombre des requêtes reçues par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies car elle atteste d'une amélioration de la situation sur le lieu de travail ainsi que du rôle essentiel que joue le contrôle hiérarchique dans le système de justice interne. Étant donné la situation de trésorerie sans précédent que connaît l'Organisation, les gestionnaires devraient accorder toute l'attention voulue aux différends liés au travail et les régler de manière équitable et économique.

54. Il est préoccupant que ce soit le personnel des missions qui ait formulé le nombre le plus élevé de griefs en raison de la pénibilité et du stress associés à son statut contractuel. Le fait que les justiciables non assistés d'un conseil représentent 45 % de toutes les affaires mérite aussi d'être relevé. Il conviendrait de fournir à ces justiciables toutes les informations nécessaires pour leur permettre d'introduire une requête et de faire examiner celle-ci en temps voulu, et pour qu'ils soient convaincus que le résultat de la procédure sera équitable. Le Groupe se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour renforcer le Bureau de l'aide juridique au personnel et appuie l'idée d'allouer à celui-ci davantage de moyens afin qu'il puisse accroître l'aide juridique qu'il fournit au personnel des missions, conformément à la recommandation 13 formulée par le Conseil de justice interne dans son rapport (A/75/154). Le Groupe se félicite également des mesures adoptées pour accélérer l'examen des affaires et appuie l'utilisation de juges à mi-temps.

55. Le Groupe sait gré à l'Organisation des efforts qu'elle fait pour améliorer son système de justice interne et assurer à son personnel – sa ressource la plus précieuse – la justice qu'il mérite. Le Groupe souscrit

donc aux vues exprimées par le Secrétaire général au sujet des recommandations du Conseil de justice interne dans son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/75/162).

56. **M^{me} Popan** (Observatrice de l'Union européenne), parlant également au nom de l'Albanie, du Monténégro, de la Macédoine du Nord et de la Serbie, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays membre du processus de stabilisation et d'association, ainsi qu'au nom de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit qu'un système de justice efficace est essentiel pour assurer la justice et garantir le respect de l'état de droit au sein du système des Nations Unies. L'Union européenne félicite l'Organisation des efforts qu'elle fait pour améliorer l'efficacité de son système d'administration de la justice et, en particulier, des mesures qu'elle a prises pour en améliorer la cohérence et la transparence.

57. En dépit de la réduction bienvenue de l'arriéré d'affaires inscrites au rôle du Tribunal du contentieux administratif, il faut faire davantage pour prévenir l'accumulation des affaires pendantes. Pour que le droit à un procès équitable soit respecté, les procédures judiciaires ne doivent pas être déraisonnablement longues et leur longueur doit être mise en balance avec l'impératif général de bonne administration de la justice. La mise en œuvre des recommandations du Conseil de justice interne améliorerait la responsabilité, la transparence et l'efficacité opérationnelle du système de justice interne. En particulier, l'Union européenne approuve l'indicateur clef de performance recommandé pour les juges du Tribunal du contentieux administratif, à savoir sept jugements par juge et par mois, car son adoption accélérerait le traitement des affaires, et le développement des règles de preuve recommandé pour le même Tribunal afin d'améliorer la transparence.

58. En ce qui concerne les initiatives du Secrétaire général visant à améliorer la prévention et le règlement des différends impliquant des non-fonctionnaires, l'Union européenne note avec préoccupation que la majorité de ces différends, à savoir 62 %, naissent dans des opérations hors siège. Toutes les catégories de personnel doivent avoir accès à la justice et à des recours effectifs. Le projet pilote visant à donner aux non-fonctionnaires accès à des services informels de règlement des différends devrait donc être élargi et les causes profondes de ces différends être examinées. L'Union européenne recommande que dans son rapport suivant, le Secrétaire général formule des propositions en vue de l'examen des politiques de règlement formel des différends et d'une évaluation du projet pilote.

59. **M. Mead** (Canada), parlant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dit qu'un système de justice interne efficace, équitable, transparent et impartial est indispensable à l'Organisation des Nations Unies pour que son personnel puisse réaliser tout son potentiel, pour attirer et retenir, parmi les professionnels du monde entier, les meilleurs et les plus qualifiés, et pour défendre ses propres idéaux et valeurs. Tant les États Membres que l'Organisation ont un rôle à jouer dans la mise en place d'un tel système.

60. Dans leurs rapports, le Secrétaire général, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et le Conseil de justice interne ont appelé l'attention sur des problèmes récurrents – et préoccupants – en ce qui concerne la performance du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies, la transparence, la protection contre les représailles et le fort pourcentage de requérants se représentant eux-mêmes. Il faut par contre se féliciter de la publication du Recueil de la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies pour la période 2009–2019 et des activités de sensibilisation menées par le Bureau de l'administration de la justice au bénéfice du personnel en ce qui concerne le système de justice interne. Ces activités contribuent à promouvoir la transparence et l'accès à la justice. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande notent avec satisfaction les efforts faits pour résorber l'arriéré d'affaires et souscrivent aux recommandations du Conseil de justice interne visant à améliorer l'efficacité et la transparence au sein des Tribunaux.

61. De nombreux fonctionnaires ont déclaré craindre de s'exprimer par peur de représailles. Les recommandations du Conseil de justice interne visant à protéger les parties et les témoins contribueraient à faire en sorte que tous ceux qui participent aux procédures judiciaires internes soient protégés contre les représailles, ce qui est indispensable pour que le système soit efficace. Les attitudes et comportements racistes, sexistes ou autrement discriminatoires portent préjudice aux individus comme à l'Organisation. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande se félicitent que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies reconnaisse la nécessité de tenir une conversation honnête sur ces sujets et prenne au sérieux les importantes questions de la santé mentale et des besoins personnels des non-fonctionnaires, eu égard en particulier à la pandémie. Ils se félicitent de l'action menée par le Bureau pour promouvoir l'harmonie sur le lieu de travail, notamment dans le cadre de son initiative de promotion de la civilité. De

telles activités améliorent le moral et la productivité du personnel et préviennent certains conflits du travail.

62. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) dit que le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies doivent être félicités des efforts qu'ils font pour poursuivre leurs travaux, notamment dans le cadre d'audiences virtuelles, et pour mettre des réformes en œuvre en dépit des conditions de travail difficiles créées par la pandémie de COVID-19. La délégation des États-Unis espère que cet esprit d'adaptation créative se traduira à l'avenir par une amélioration de l'efficacité. Bien que les deux Tribunaux aient réduit l'arriéré des affaires inscrites à leur rôle, ce qui est critique pour rendre la justice et préserver la crédibilité du système de justice interne, le Tribunal du contentieux administratif, en particulier, doit faire encore davantage pour remédier à ce problème permanent.

63. Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, le Groupe du contrôle hiérarchique et le Bureau de l'aide juridique au personnel ont, en dépit des contraintes budgétaires et de la pandémie, continué de s'efforcer de régler les différends avant qu'ils ne deviennent judiciaires, ce qui est indispensable pour maintenir l'efficacité et l'efficacité de l'ensemble du système. Les réactions positives à la publication récente du Recueil de jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies pour la période 2009–2019 attestent que le personnel, ses représentants et l'Assemblée générale souhaitent davantage de transparence dans les activités judiciaires des Tribunaux. À cette fin, une base de données des directives judiciaires accessible au public devrait être créée, ainsi qu'un tableau indiquant l'état de toutes les affaires dont les Tribunaux sont saisis. La transparence serait encore accrue si les procédures suivies en pratique étaient clairement décrites dans les règlements de procédure des Tribunaux qui sont publiés. La délégation des États-Unis se félicite des efforts faits récemment pour informer le personnel du système des Nations Unies de l'existence des Tribunaux et d'autres procédures de règlement des différends, et elle espère que davantage encore sera fait à cet égard.

64. **M. Rittener** (Suisse) dit que son Gouvernement attache une grande importance au principe fondamental d'un accès à la justice équitable, transparent, efficace et sans discrimination et se félicite des mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer l'efficacité du système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des activités, telles que l'initiative de promotion de la civilité, visant à prévenir les différends et à en faciliter le règlement amiable. Le but

essentiel du système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies est de permettre au personnel d'avoir accès à la justice. Le Gouvernement suisse partage les préoccupations formulées par le Conseil de justice interne dans son rapport (A/75/154) quant à la crainte des membres du personnel de subir des représailles s'ils témoignent ou agissent devant les Tribunaux. La Suisse appuie pleinement les trois recommandations du Conseil qui visent à clarifier et renforcer le dispositif de protection des fonctionnaires et non-fonctionnaires contre les représailles.

65. La délégation suisse s'inquiète des disparités de traitement entre fonctionnaires et non-fonctionnaires relevées par le Secrétaire général dans son rapport (A/75/162). Il importe que les deux catégories de personnel soient traitées équitablement et de veiller à ce que toute personne liée à l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'un emploi ou de toute autre relation contractuelle ait accès à des voies de recours. La Suisse appuie la proposition du Secrétaire général d'élargir aux non-fonctionnaires le mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, à condition que des ressources soient suffisantes pour permettre au Bureau de leur offrir des services de qualité et que leur accès aux services de règlement informel des différends soit permanent. Cela ne suffit toutefois pas à assurer à toutes les catégories de personnel l'accès à un système de justice interne équitable et efficace, et il importe à cet effet que les non-fonctionnaires aient également accès à des recours effectifs, y compris judiciaires, pour le règlement des différends d'ordre professionnel.

66. Le Secrétaire général doit être remercié des efforts qu'il ne cesse de faire pour améliorer la situation des non-fonctionnaires. Un système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé renforcerait la crédibilité de l'engagement mondial de l'Organisation en faveur du droit à l'égalité d'accès à la justice pour tous. Dans son rapport suivant, le Secrétaire général devrait donner des informations détaillées sur les cinq initiatives visant à améliorer la prévention et le règlement des conflits du travail impliquant des non-fonctionnaires évoquées dans son rapport à l'examen (A/75/162), continuer d'étudier comment assurer l'accès des non-fonctionnaires à des mécanismes judiciaires équitables et efficaces de règlement des litiges du travail, et rendre compte des progrès réalisés en matière de protection du personnel contre les représailles. La question de l'administration de la justice à l'Organisation doit être maintenue à l'ordre du jour de la Commission.

67. **M. Ashley** (Jamaïque) dit que son Gouvernement se félicite de la poursuite de la professionnalisation et de l'amélioration de la transparence et de l'efficacité du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et des mesures prises pour renforcer ce système aux niveaux de la gestion et opérationnel. Le respect de principes juridiques bien établis, tels que la séparation des pouvoirs et l'indépendance judiciaire, est essentiel pour que le système fonctionne convenablement et que les normes les plus élevées en matière de responsabilité soient observées. Il importe également, pour que les droits et obligations des fonctionnaires soient respectés et pour que le personnel et les cadres soient comptables de leurs actes, que le système opère conformément à l'état de droit et aux garanties d'une procédure régulière.

68. Le traitement et l'administration effectifs et efficaces des différends par le biais des mécanismes tant formels qu'informels est une condition de la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses principaux mandats. À cet égard, la délégation jamaïcaine se félicite que le nombre de dossiers traités par le Tribunal du contentieux administratif ait augmenté de 36 % et que le Tribunal ait rendu plus de jugements en 2019 qu'en 2018. Le Groupe du contrôle hiérarchique a continué de jouer un rôle crucial dans le règlement des problèmes, ce qui a considérablement réduit le nombre des demandes de contrôle hiérarchique transmises au Tribunal. Il convient également de reconnaître le professionnalisme et le dévouement avec lesquels le personnel de l'Organisation a continué à faire fonctionner le système d'administration de la justice en dépit des nombreuses difficultés associées à la pandémie de COVID-19.

69. La Jamaïque sait gré au Tribunal du contentieux administratif d'avoir commencé à modifier son règlement de procédure en réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 27 de sa résolution 74/258, et elle attend avec intérêt le résultat de ce processus. La Jamaïque appuie également la demande figurant dans cette résolution tendant à ce que le Secrétaire général présente un aperçu des conditions d'emploi et de nomination des membres du Conseil de justice interne ainsi que des recommandations à ce sujet, estimant qu'un tel aperçu améliorera la transparence du processus de présentation des candidats aux fonctions judiciaires.

70. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) dit que son Gouvernement attache une grande importance au renforcement du cadre juridique de l'Organisation, dont une des étapes les plus marquantes a été la création d'un système efficace de règlement des différends qui met en balance les intérêts de l'Organisation et ceux de ses fonctionnaires. Des examens réguliers contribueraient à

identifier les autres améliorations qu'il est nécessaire d'apporter au système d'administration de la justice de l'Organisation. En particulier, la sélection des juges devrait être améliorée afin qu'elle soit représentative de l'ensemble des régions géographiques et systèmes juridiques du monde.

71. La délégation russe se félicite des progrès réalisés par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel dans l'exercice de leurs fonctions et souligne qu'il importe au premier chef de continuer de résorber l'arriéré d'affaires pendantes. Le Groupe du contrôle hiérarchique joue un rôle important à cet égard en contribuant au règlement rapide de certains différends, évitant ainsi des procédures judiciaires coûteuses. Les modes de règlement non judiciaires, par exemple la médiation, devraient être utilisés au maximum pour régler les différends. La délégation russe se félicite des mesures prises à cette fin par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

72. S'agissant de la demande formulée par le Secrétaire général dans son rapport tendant à ce que l'Assemblée générale approuve les amendements au Statut du Tribunal d'appel et au règlement de procédure des deux Tribunaux, la délégation russe estime qu'eu égard à la pandémie et au programme de travail chargé de la Commission, une actualisation technique de la lettre adressée au Président de la Cinquième Commission constitue la meilleure solution. La question peut être renvoyée à la session suivante de l'Assemblée générale sans que cela porte préjudice au système d'administration de la justice de l'Organisation.

73. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit que son Gouvernement est attaché à la protection des droits des travailleurs, comme l'atteste le grand nombre de conventions internationales du travail auxquelles son pays est partie. Le Mexique continue donc d'appuyer les mesures propres à améliorer l'efficacité et l'efficacé du système de justice interne au bénéfice du personnel des Nations Unies dès lors que ce système est pleinement indépendant et décentralisé et que les garanties d'une procédure régulière sont respectées.

74. La publication du Recueil de la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies pour la période 2009–2019 a amélioré la transparence du système d'administration de la justice et constituera un outil précieux pour les requérants et appelants se représentant eux-mêmes. La délégation mexicaine se félicite que le Fonds international de développement agricole et l'Organisation météorologique mondiale aient accepté la compétence des deux Tribunaux et elle demande à

d'autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies de donner à leur personnel accès à la justice pour le règlement des litiges du travail.

75. Des améliorations demeurent toutefois possibles. Comme l'indique le Conseil de justice interne dans son rapport, un pourcentage élevé d'affaires n'avaient pas encore été confiées à un juge au 1^{er} juillet 2020. Les Tribunaux devraient prendre des mesures pour améliorer leur efficacité opérationnelle et leurs mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité. S'agissant des non-fonctionnaires, le Mexique suit les progrès réalisés dans le cadre des cinq initiatives proposées par le Secrétaire général dans son précédent rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/74/172), et il attend en particulier avec intérêt les conclusions de l'étude sur le recours aux non-fonctionnaires par le Secrétariat que mène actuellement le Département de l'appui opérationnel en vue d'identifier les mécanismes de prévention et de règlement des différends auxquels cette catégorie de personnel pourrait avoir accès.

76. Le fait que les fonctionnaires de sexe féminin aient davantage recours aux services du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, souligné dans le rapport sur les activités du Bureau (A/75/60), est préoccupant, tout comme l'est le harcèlement professionnel dont sont victimes des femmes occupant des postes d'encadrement. Le Mexique engage le Bureau à continuer de sensibiliser les fonctionnaires à la violence fondée sur le genre et au harcèlement sur le lieu de travail.

77. De plus en plus de fonctionnaires travaillent depuis leur domicile, entre autres changements apportés aux conditions de travail par la pandémie de COVID-19, l'administration de la justice ne devrait pas, à l'Organisation des Nations Unies, être limitée aux mécanismes de règlement des différends. Il est important de donner la priorité à une approche holiste prenant en compte la santé mentale et les facteurs de stress afin d'éviter la multiplication des litiges du travail et faire en sorte que le personnel ait accès à la justice.

78. **M. Geng Shuang** (Chine) dit qu'il est réellement impératif de veiller à ce qu'à l'Organisation des Nations Unies, le règlement des différends et le traitement des dossiers dans le cadre des systèmes informel et formel de justice interne repose sur le respect de l'état de droit et les garanties d'une procédure régulière. Les fonctionnaires de l'Organisation ne pouvant porter leurs différends d'ordre professionnel devant les tribunaux internes, force est donc pour eux de les porter devant le système de justice interne de l'Organisation pour protéger leurs droits et intérêts légitimes.

79. Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies doit être félicité pour les efforts qu'il fait pour renforcer le système informel de règlement des différends, attestés par le projet pilote visant à proposer des services de règlement amiable des différends aux non-fonctionnaires, car de telles mesures réduisent le recours au système formel et améliorent l'environnement de travail. Le Bureau devrait continuer d'étudier, avec souplesse et pragmatisme, comment améliorer le processus de règlement des différends.

80. Étant donné le gros problème que représente l'arriéré d'affaires en instance et le nombre des nouvelles affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif, la Chine appuie les mesures visant à aider les juges à rendre en temps voulu des jugements de qualité et à améliorer l'efficacité de l'administration de la justice. Mieux respecter et protéger les droits et intérêts du personnel des Nations Unies préviendrait l'apparition ou l'aggravation des différends tout en réduisant le nombre des affaires portées devant le Tribunal.

81. La Chine est convaincue que si toutes les parties coopèrent, le fonctionnement et la performance du système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies peuvent être améliorés, ce qui assurerait la protection effective des droits et intérêts légitimes des fonctionnaires de l'Organisation, favoriserait la promotion de l'état de droit au sein de celle-ci et servirait les intérêts de l'ensemble du système des Nations Unies.

82. **M^{me} Egmond** (Pays-Bas), rappelant que 2019 a marqué le dixième anniversaire du système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies, dit qu'un certain nombre de réalisations méritant d'être saluées en matière d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ont été mises en exergue dans les rapports soumis à la Commission au titre du point de l'ordre du jour à l'examen ([A/75/154](#), [A/75/160](#), [A/75/162](#) et [A/75/162/Add.1](#)). Bien que le nombre des affaires en attente de jugement devant le Tribunal du contentieux administratif soit important, il faut se féliciter de l'augmentation du nombre des jugements rendus par le Tribunal en 2019. La délégation néerlandaise remercie la Présidente du Tribunal, la juge Bravo, pour le travail qu'elle a accompli et pour la célérité avec laquelle elle a mis en œuvre le plan de traitement des affaires en 2019, et elle est persuadée que le Tribunal continuera à se professionnaliser et à améliorer son fonctionnement.

83. Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies offre à l'ensemble du personnel un moyen sûr, accessible et économique de

faire valoir ses préoccupations liées au travail, quelles qu'elles soient. La délégation néerlandaise apprécie en particulier les activités menées par les bureaux des ombudsmans régionaux et les visites qu'ils ont effectuées dans les lieux d'affectation hors siège. Elle appuie aussi les initiatives visant à améliorer la prévention et le règlement des différends impliquant des non-fonctionnaires et, en particulier, la poursuite du projet pilote visant à offrir à ceux-ci l'accès à des services de règlement informels des différends. Il ressort du rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies que les griefs formulés par les non-fonctionnaires et les fonctionnaires sont pour l'essentiel les mêmes. Il est donc important que tant les fonctionnaires que les non-fonctionnaires aient accès à un système de justice interne solide, efficace et qui fonctionne bien.

Point 90 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international
([A/75/136](#))

84. **M. Milano** (Italie), parlant également au nom de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil et de Singapour, dit que le point de l'ordre du jour à l'examen a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 2018 afin qu'il soit procédé sans plus tarder à un examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies ainsi que pour encourager les États Membres à échanger des vues sur la pratique conventionnelle, identifier les tendances et les pratiques optimales en matière d'enregistrement et de publication des traités et de dépôt des instruments conventionnels et renforcer le rôle de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques s'agissant de fournir un appui aux États Membres dans ce domaine.

85. Dans sa résolution [73/210](#), l'Assemblée générale a actualisé le règlement en reconnaissant expressément le rôle des dépositaires autres que l'Organisation des Nations Unies en matière d'enregistrement des traités, en codifiant les obligations procédurales de la Section des traités en la matière et en autorisant la soumission des traités à l'enregistrement sous forme électronique. Cette dernière modification du règlement s'est en particulier révélée essentielle durant la pandémie de COVID-19, les possibilités de réunions en présentiel et l'accès aux ressources physiques ayant été limités.

86. Le débat sur d'autres éléments importants du règlement, par exemple l'arriéré dans la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies, demeure ouvert et ne s'est pas traduit par des révisions au règlement. L'Argentine, l'Autriche, le Brésil, l'Italie et Singapour espèrent que des progrès pourront être réalisés à la session en cours dans les domaines où d'autres réformes

sont possibles, tels qu'identifiés par le Secrétaire général dans son rapport (A/75/136). Ils encouragent les délégations à tirer parti du point de l'ordre du jour à l'examen pour débattre d'autres questions liées aux traités internationaux et au droit des traités.

87. **M^{me} Laukkanen** (Finlande), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit qu'un système d'enregistrement et de publication des traités opérationnel et aisément accessible est un élément important d'un ordre international fondé sur des règles. L'examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies a constitué une étape importante à cet égard. Un grand nombre de traités en vigueur n'étant toujours pas enregistrés au Secrétariat, les pays nordiques se félicitent des efforts en cours pour améliorer la base de données relative aux traités. Ils se félicitent en particulier de l'amendement qui a adapté le règlement pour tenir compte de l'évolution de la pratique en matière d'enregistrement et des avancées de la technologie de l'information. De telles modifications clarifient et simplifient les conditions procédurales d'enregistrement et facilitent l'utilisation des ressources électroniques.

88. Les États Membres ont toujours des vues divergentes sur le point de savoir à qui il incombe de traduire les traités dans l'une des langues officielles de l'Organisation et de traduire en anglais et en français tous les traités publiés. Dans le cadre de la pratique actuelle, les États Membres sont encouragés à fournir au Secrétariat à titre gracieux une traduction en anglais ou en français, comme indiqué dans les résolutions de l'Assemblée générale sur le sujet et dans le *Manuel des traités*, mais l'obligation de traduire continue d'incomber au Secrétariat. Selon la modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 3 de l'article 5 du règlement, si un traité ou un accord est conclu dans des langues autres que l'une des langues officielles de l'Organisation, les États Membres concernés seraient tenus d'en fournir une traduction dans l'une de ces langues.

89. Le multilinguisme est une des valeurs fondamentales de l'Organisation et contribue à la réalisation des objectifs de celle-ci. Ainsi, bien que l'obligation de traduire constitue une lourde charge pour le Secrétariat, les pays nordiques estiment que la pratique actuelle est importante pour la transparence du droit international et l'accessibilité des traités. Ils estiment en outre que l'appel lancé aux États Membres pour qu'ils fournissent à titre gracieux une traduction en anglais ou en français des traités qu'ils présentent à l'enregistrement pourrait figurer dans le règlement.

90. **M^{me} González** (Argentine) dit que la Section des traités du Bureau des affaires juridiques a fourni un appui précieux à la Commission s'agissant d'identifier les révisions qu'il est possible d'apporter au règlement afin de permettre à l'Organisation d'améliorer l'efficacité de ses activités. Dans son rapport (A/75/136), le Secrétaire général évoque les observations des États Membres quant aux domaines dans lesquels des réformes seraient possibles. L'Argentine, un des États ayant formulé des observations aux fins du rapport, estime qu'il est urgent de résoudre le problème des retards et des coûts élevés associés à l'enregistrement et la publication des traités en application de l'Article 102 de la Charte, qui résultent de l'obligation pour le Secrétariat de traduire les traités en anglais et en français. À cette fin, il conviendrait d'étudier si l'obligation en question répond aux besoins actuels des États Membres et justifie les ressources qui y sont consacrées.

91. Une telle analyse devrait tenir compte du plus grand nombre possible de groupes linguistiques représentés par les États Membres. Comme il n'est pas possible de prendre en compte toutes les langues utilisées par les États Membres, il conviendrait de réfléchir à une solution fondée sur les langues officielles de l'Organisation. L'enregistrement et la publication des traités dans l'une des six langues officielles, ainsi que la traduction dans l'une de ces langues des traités rédigés dans d'autres langues, seraient un pas sur la voie de l'équité linguistique et du multilinguisme tout en représentant une économie de ressources pour l'Organisation et les États Membres.

92. L'inscription à l'ordre du jour de la question à l'examen a constitué une étape historique dans le renforcement de la capacité de l'Organisation en matière d'enregistrement et de publication des traités et dans l'amélioration de la participation au régime conventionnel international et de la transparence de celui-ci. La délégation argentine espère que le débat de la Commission sur le point de l'ordre du jour à l'examen aboutira à des mesures spécifiques propres à renforcer et promouvoir le régime conventionnel international et à moderniser l'Organisation.

93. **M. Khng** (Singapour) dit qu'un cadre conventionnel international exhaustif et reposant sur une réflexion approfondie joue un rôle critique dans la promotion d'un système multilatéral effectivement fondé sur des règles. Un tel système est essentiel pour la survie et le succès des petits États tels que Singapour et pour la création d'un environnement mondial plus pacifique et stable au bénéfice de tous les États. Les traités sont un outil indispensable des relations internationales et leur application effective est une

condition sine qua non de l'état de droit au niveau international.

94. Le point de l'ordre du jour à l'examen fournit aussi à l'Assemblée générale l'occasion d'examiner le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et si nécessaire de l'actualiser pour qu'il demeure utile et pertinent pour les États. À cette fin, un certain nombre de révisions ont été apportées au règlement à la soixante-treizième session qui devraient permettre de faire des économies en temps et en ressources. La délégation singapourienne prendra connaissance avec intérêt de l'opinion des États sur la proposition de mettre au point un outil d'enregistrement en ligne qui faciliterait la soumission des traités à l'enregistrement et sur les activités visant à développer, améliorer et moderniser la base de données de l'Organisation sur les traités. Elle attend également avec intérêt de connaître leur opinion sur la possibilité d'élargir la portée de la politique de publication limitée et de moderniser le format du *Recueil des Traités* pour résorber l'arriéré dans la publication de celui-ci.

95. **M^{me} Şiman** (République de Moldova) dit que l'enregistrement des traités joue un rôle important dans la diffusion du droit international et le développement de la pratique conventionnelle. La délégation moldove se félicite donc des amendements apportés en 2018 à l'article 5 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et prend note de l'augmentation du nombre des traités soumis à l'enregistrement par voie électronique. L'outil d'enregistrement en ligne proposé simplifierait encore l'enregistrement et la publication des traités internationaux et contribuerait ainsi à remédier au déséquilibre géographique dans l'enregistrement des traités. À l'ère de la mondialisation et de la numérisation, la délégation moldove appuie l'idée de moderniser le *Recueil des Traités* en adaptant la présentation pour le publier sous forme électronique ; les États, les praticiens et les universitaires tireraient profit d'une telle modernisation, qui contribuerait en outre à l'échange de pratiques optimales dans le domaine du droit des traités.

96. L'article 12 du règlement dispose à juste titre que le texte des traités qui ne sont pas conclus en anglais ou en français doit être suivi d'une traduction dans ces deux langues afin que les organes de l'Organisation, et en particulier la Cour internationale de Justice, puissent y avoir accès. Afin d'accroître le nombre des traités soumis à enregistrement, les États sont invités à fournir à titre gracieux des traductions en anglais et en français mais ne sont pas tenus de le faire. Selon la pratique établie, le Secrétariat fournit des traductions lorsque les États ne l'ont pas fait, contribuant ainsi à la diffusion du

droit international. Tout nouvel amendement de l'article 5 du règlement devrait confirmer clairement cette pratique.

97. La délégation moldove appuie l'élargissement du débat au titre du point de l'ordre du jour à l'examen à la pratique conventionnelle des États en matière de réserves, déclarations et retraits et à l'obsolescence des traités, car cela serait utile aux États en train d'étoffer leur pratique conventionnelle.

98. En ce qui concerne le rôle des dépositaires autres que l'Organisation des Nations Unies, l'Article 102 de la Charte dispose que tout accord international conclu par tout État Membre de l'Organisation doit être enregistré au Secrétariat. L'article 77 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités inclut, parmi les fonctions des dépositaires, l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à moins que le traité n'en dispose ou les États contractants n'en conviennent autrement. Ainsi, lorsqu'un dépositaire autre que l'Organisation des Nations Unies est désigné dans un traité, et si aucune autre partie au traité n'enregistre celui-ci auprès du Secrétariat, il convient d'indiquer clairement qu'il est attendu du dépositaire qu'il enregistre le traité auprès du Secrétariat et qu'il n'est pas seulement encouragé à le faire. Étant donné qu'aux termes de l'Article 102, paragraphe 2 de la Charte un traité qui n'a pas été enregistré ne peut être invoqué devant un organe de l'Organisation, un État ne peut s'en remettre au dépositaire pour enregistrer le traité si cet enregistrement n'est pas obligatoire pour lui, excepté lorsque le traité en dispose ou les parties en conviennent autrement. Il serait utile de connaître le nombre des cas dans lesquels c'est le dépositaire désigné par le traité ou autrement qui a enregistré le traité et celui des cas dans lesquels c'est un autre État partie au traité qui s'est chargé de le faire.

99. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) dit que le Secrétariat doit être félicité pour les activités qu'il mène pour assurer la transparence et l'accessibilité du système d'enregistrement et de publication des traités de l'Organisation des Nations Unies. L'usage accru de moyens électroniques pour enregistrer et publier les traités devrait considérablement contribuer à la réalisation de ces objectifs. La délégation des États-Unis appuie l'élaboration d'un outil d'enregistrement des traités en ligne, l'amélioration de la base de données électronique sur les traités et l'adaptation du format du *Recueil des Traités* aux fins de sa publication électronique. Elle continue d'estimer que l'intérêt concret que présente la publication du texte des traités dans le *Recueil des Traités* serait bien moindre si le Secrétariat ne fournissait pas une traduction des traités

en anglais et en français. Elle pense également qu'il ne serait pas approprié que le règlement prétende définir ou modifier les responsabilités des dépositaires autres que l'Organisation des Nations Unies.

100. Étant donné les révisions substantielles apportées en 2018 au règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte, et dans l'intérêt de la stabilité et de la prévisibilité du régime d'enregistrement et de publication, la Commission devrait s'abstenir de réviser ce règlement à chacune de ses sessions. Elle devrait donc mettre fin à son examen des propositions de révision à la session en cours.

101. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador) dit que l'examen des questions touchant l'enregistrement et la publication des traités et des moyens de moderniser la diffusion de l'information relative aux traités enregistrés contribue au renforcement de l'état de droit. Il faut savoir gré à la Section des traités d'accélérer la publication du *Recueil de Traités* et de donner accès à toutes ses publications sur le site web de la Collection des traités des Nations Unies. Davantage pourrait toutefois être fait pour rationaliser l'enregistrement et la publication des traités et en réduire les coûts, en particulier ceux afférents à la traduction en anglais et en français des instruments soumis à l'enregistrement dans une autre langue.

102. Il convient de rappeler que dans sa résolution [71/328](#), l'Assemblée générale souligne que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies. Il est donc nécessaire d'envisager de traduire les traités soumis pour enregistrement dans l'une des six langues officielles de l'Organisation ; non seulement cela servirait le multilinguisme mais permettrait aussi de réduire les coûts et d'accélérer l'enregistrement et la publication des traités. Étant donné la pandémie de COVID-19, une telle réforme est d'autant plus pressante s'agissant des notifications unilatérales auxquelles procèdent les États en application du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car l'enregistrement et la publication de ces importants instruments risquent d'être retardés s'ils doivent être traduits en anglais et en français.

103. **M. Rittener** (Suisse) dit que son Gouvernement se félicite des amendements apportés au règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte, en particulier la reconnaissance expresse du rôle des dépositaires dans l'enregistrement des traités multilatéraux et la possibilité de soumettre à l'enregistrement des copies certifiées conformes des traités uniquement sous forme électronique.

104. Depuis qu'elle est membre de l'Organisation des Nations Unies, la Suisse s'est employée à enregistrer au Secrétariat tous les accords internationaux auxquels elle est partie. L'enregistrement de nombre de ces traités continue toutefois d'être différé pour la seule raison qu'ils font mention de traités qui ont été conclus par la Suisse avant son admission à l'Organisation et n'ont donc été enregistrés ni par la Suisse ni par l'autre partie. Une procédure d'enregistrement la plus précise et complète possible est nécessaire pour permettre aux nouveaux États Membres comme aux États qui ne l'ont pas encore fait de commencer à enregistrer les traités auxquels ils sont partie. L'un des objectifs des amendements au règlement étant de simplifier l'enregistrement des traités, la Suisse considère qu'il conviendrait également d'amender le règlement pour qu'y figure une nouvelle disposition permettant l'enregistrement de traités qui font référence à des traités antérieurs non encore enregistrés. Un tel amendement est la seule manière de permettre à un certain nombre d'États d'appliquer effectivement l'Article 102 de la Charte à l'avenir sans avoir à faire l'effort démesuré nécessaire pour enregistrer d'un coup des centaines ou des milliers d'anciens traités.

La séance est levée à 17 h 50.